

distance de 1,500 aunes de son enceinte, sont compris dans le rayon réservé.

3. Sont rendues applicables à ces rayons réservés, jusqu'à l'évacuation de la citadelle et la retraite de l'escadre hollandaise, toutes les dispositions de la loi prémentionnée du 26 août 1821, n. 38, tant celles qui prescrivent des mesures de précaution et de surveillance à l'égard des marchandises déposées, chargées, transportées ou déchargées, que celles qui, en cas de fraude et de contravention, prononcent des confiscations et pénalités, de même que toutes les lois en matière de douanes et accises.)

4. Notre ministre des finances est autorisé à réduire les distances des rayons mentionnés aux articles 1 et 2, si des intérêts locaux ou commerciaux exigeaient des modifications à cet égard.

Notre ministre des finances (M. Ch. De Brouckere) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des actes du Gouvernement.

5 MARS 1831. — N. 63. — *Loi relative à l'emprunt de douze millions et à la rentrée de l'impôt foncier* ¹. — (Bull. Offic., n. xx.)

Le Congrès national,

Vu l'urgence,

Décète :

Art. 1. Le Gouvernement est autorisé à contracter un emprunt jusqu'à concurrence d'un capital nominal de douze millions de florins.

2. Il sera rendu compte au Congrès ou à la législature de toutes les opérations relatives à la négociation, autorisée par l'article 1^{er}, aussitôt que l'emprunt aura été contracté ².

3. Le Gouvernement est autorisé à mettre à exécution le § 3 de l'article 2 du décret du 26 janvier dernier, relatif aux six derniers douzièmes de l'impôt foncier ³.

4. La remise de 4 p. 70 accordée par le § 2

¹ Présentation par le ministre des finances, le 2 mars 1831. Rapport par M. Raikem, le 4 mars. Discussion les 4 et 5 mars; adoption à cette dernière séance par 96 voix sur 117 votans (*Indép.* des 4, 6, et 7).

Voy. la loi du 8 avril 1831, n. 105.

² Les art. 1 et 2 de ce décret sont rapportés par l'art. 16 de la loi du 19 mars 1831.

³ Voy. l'arrêté du 19 mars 1831.

⁴ Présentation par M. le ministre de la justice, le

du même article ne sera pas faite aux contribuables qui acquitteraient l'impôt en obligations de l'emprunt patriotique.

Charge le pouvoir exécutif, etc.

5 MARS 1831. — N. 64. — *Loi qui détermine le serment que devront prêter les fonctionnaires publics* 4. — (Bull. Offic., n. xx.)

Le Congrès national,

Vu l'article 127 de la Constitution, portant : *Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule ;*

Décète :

Art. 1. Tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif, les officiers de la garde civique et de l'armée, et en général tous les citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public quelconque, seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter le serment dont la teneur suit :

« Je jure fidélité au Régent, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

2. Ce serment sera reçu par l'autorité que les lois existantes désignent à cet effet, et dans les formes observées jusqu'ici.

3. Les citoyens qui seront en fonctions lors de la promulgation du présent décret, et qui n'auront pas prêté le serment dans le mois qui le suivra, seront considérés comme démissionnaires.

4. Les actes de prestation de serment des fonctionnaires non-salariés ou dont le traitement est inférieur à 350 florins, seront enregistrés gratis.

Charge le pouvoir exécutif, etc.

5 MARS 1831. — N. 69. — *Arrêté qui charge provisoirement le ministre des affaires étrangères de la direction de la marine*. — (Bull. Offic., n. xxii.)

Nous, baron Surlet de Chokier, régent de la Belgique,

5 mars 1831. Discussion et adoption par 88 voix sur 108 votans (*Indép.* du 7 mars).

Voy., pour ce qui concerne le serment des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, l'arrêté du 18 mars 1831, n. 75. Pour le règlement du droit d'enregistrement, le décret du 27 juin 1831, n. 163. Les instructions ministérielles des 30 mars, 24, 14 et 15 avril; 3 mai, 30 juillet, 14 et 31 octobre 1831.

Lors de la mise en vigueur de la monarchie, les règles d'après lesquelles le serment est prêté ont été fixées par le décret du 20 juillet 1831, n. 187.